

Arrêté préfectoral interdépartemental portant  
prorogation de la durée de validité de l'enquête  
publique relative au projet de construction et  
d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par  
la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-  
Sèvres sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Mignon

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L133-17 et R123-24 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique, du 27 février 2017 au 29 mars 2017, relative à la demande d'autorisation unique pour le projet de construction et d'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 20 juillet 2020 portant prescription complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 mars 2022 portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017 et 20/07/2020, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 17 à Mauzé-sur-le-Mignon, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique diligentée du 27 février 2017 au 29 mars 2017 inclus, par arrêté préfectoral en date du 6 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique en date du 12 mai 2017, déposés en préfecture des Deux-Sèvres le 18 mai 2017 ;

Vu le mémoire du pétitionnaire, en réponse aux interventions présentées par la commission d'enquête publique, daté de mai 2017 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 ;

Vu la demande de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique du projet de réserves de substitution susvisé, déposée par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres le 26 janvier 2022;

Considérant que, conformément à l'article L123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée en 2017 au titre de la demande d'autorisation unique pour le projet de construction et d'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, est valable pendant une durée de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation environnementale, soit jusqu'au 23 octobre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article R123-24 du code de l'environnement, passé ce délai de 5 ans, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par le préfet avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Mignon n'a pas fait l'objet de modification substantielle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne ;

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique**

La durée de validité de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale délivrée à Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres relative au projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Mignon, qui s'est déroulée du 27 février 2017 au 29 mars 2017, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2022, soit jusqu'au 23 octobre 2027.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu’un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l’article R. 181-50, l’autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d’exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l’administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L. 181-3. Le préfet dispose d’un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S’il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l’article R. 181-45.

#### **Article 4 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l’Établissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l’Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes de Mauzé-sur-le-Mignon, d’Aiffres, Amuré, Plaine d’Argenson, Le Bourdet, Epannes, Messé, Aigondigné, Val-du-Mignon, Sainte-Soline, Salles, La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix et Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral interdépartemental portant  
prorogation de la durée de validité de l'enquête  
publique relative au projet de construction et  
d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par  
la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-  
Sèvres sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Mignon

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Emmanuelle DUBÉE

A Niort, le 24 MAI 2022

La Préfète

**Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres**

Arrêté préfectoral interdépartemental portant  
prorogation de la durée de validité de l'enquête  
publique relative au projet de construction et  
d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par  
la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-  
Sèvres sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Mignon

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

A La Rochelle, le **24 MAI 2022**

Le Préfet

  
**NICOLAS BASSELIER**

Direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
de Charente-Maritime

Arrêté préfectoral interdépartemental portant  
prorogation de la durée de validité de l'enquête  
publique relative au projet de construction et  
d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par  
la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-  
Sèvres sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Mignon

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

A Poitiers, le **24 MAI 2022**  
Le Préfet

**Direction  
départementale  
des territoires  
de la Vienne**